

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des infrastructures  
de transport*

### **Note technique du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relative à la définition des types de route pour l'aménagement du réseau routier national**

NOR : TRAT1825647N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : la présente note technique vise à redéfinir les types de route pour l'aménagement du réseau routier national et pour chacun le domaine d'emploi, les référentiels techniques de conceptions qui s'y rattachent et les performances ou impacts attendus.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Domaine* : conception géométrique de routes et aménagements routiers.

*Type* : instruction aux services déconcentrés.

*Mots clés liste fermée* : Transports, Activités maritimes, ports, navigation intérieure.

*Mots clés libres* : conception géométrique de routes – type de route.

*Circulaire abrogée* :

Circulaire du 9 décembre 1991 définissant les types de route pour l'aménagement du réseau national en milieu interurbain.

*La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France; direction interdépartementale des routes; direction des routes d'Île-de-France); aux préfets de Guyane et de Mayotte (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et de Mayotte); au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon); aux préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer]); aux sociétés concessionnaires d'autoroutes (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MTES et du MCT; au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD - vice-présidence); au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA); au centre d'études des tunnels (CETU); à l'Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) (pour information).*

La définition de types de route répond à la nécessité d'aménager le réseau routier national de façon cohérente et de disposer d'itinéraires lisibles par l'utilisateur et offrant un bon niveau de sécurité.

Elle permet de remettre en perspective les différents guides de conception disponibles et de préciser leur domaine d'emploi.

Les types de route nationale étaient jusqu'ici définis par la circulaire du 9 décembre 1991 définissant les types de routes pour l'aménagement du réseau national en milieu interurbain et par le catalogue associé.

4 types de route étaient définis :

- type 1 : autoroute ;
- type 2 : route express à une chaussée ;
- type 3 : artère interurbaine ;
- type 4 : route.

La circulaire de 1991 a été amendée par la note du directeur des Routes du 10 mai 2001 qui a interdit le recours au type 2 pour des raisons de sécurité.

En outre, un recours excessif au type 1 (voies de type autoroutier) a été constaté dans les projets d'aménagement du réseau routier, ce qui a conduit à des projets coûteux et à des difficultés à terminer l'aménagement des itinéraires concernés dans des budgets et des délais raisonnables. Le type 3 (artère interurbaine) est peu utilisé de même que les solutions de routes intermédiaires entre 2 et 2 x 2 voies.

Deux nouveaux types de route ont été introduits par le guide « Routes à 2 x 1 voie » de septembre 2011, mais n'ont pas été formellement intégrés au catalogue.

Plus globalement, les types de voies et critères de choix doivent être actualisés, pour tenir compte notamment du progrès des connaissances, des contraintes budgétaires et environnementales croissantes.

Enfin, l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national introduit le concept d'« étude d'opportunité d'itinéraire » (étude d'aménagement d'itinéraire interurbain ou étude multimodale d'agglomération qui se substituent aux APSI et DVA), dont l'un des objectifs est de déterminer un parti d'aménagement pour un axe donné.

Comme le préconisait le rapport de la MARRN « Instruction des projets, évolution des référentiels » d'octobre 2013, il semble donc nécessaire de procéder à une refonte de la circulaire de 1991.

Cette refonte, matérialisée par le guide technique du CEREMA « Catalogue des types de route pour l'aménagement du réseau routier national », répond aux objectifs suivants :

- disposer d'un document actualisé et prenant en compte les nouveaux référentiels techniques de conception routière ;
- valoriser le concept de route intermédiaire (incluant les routes à 2 voies avec BME (bande médiane équipée), les routes à trois voies affectées, les routes à 2 x 1 voie) et définir une doctrine d'emploi ;
- revoir et compléter les méthodes qui conduisent au choix (nouvelles méthodes d'évaluation, meilleure prise en compte du développement durable, aspect socio-économique, analyse fonctionnelle). L'approche par niveau de service (vitesse moyenne plutôt que vitesse autorisée, capacité de dépassement, niveau d'exploitation, services à l'utilisateur) doit être renforcée ;
- intégrer les voies structurantes d'agglomération dont les référentiels ont été récemment édités (VSA 90-110, AU 70).

8 types de route ont ainsi été définis, caractérisés notamment par l'environnement, le profil en travers et le type d'échanges :

- routes principales :
  1. Routes à caractéristiques autoroutières ;
  2. Routes à 2 x 1 voie et à échangeurs dénivelés ;
  3. Routes à chaussées séparées et à carrefours plans ;
  4. Routes à chaussée bidirectionnelle et à carrefours plans ;
- voies structurantes d'agglomération :
  5. Voies structurantes d'agglomération à caractéristiques autoroutières ;

6. Artères urbaines à échangeurs dénivelés ;
7. Artères urbaines à chaussées séparées et à carrefours plans ;
8. Artères urbaines à chaussée bidirectionnelle.

Pour chaque type de route, une fiche descriptive détaille le domaine d'emploi, les caractéristiques techniques et les performances ou impacts attendus.

Une méthode d'aide au choix d'un type de route est enfin proposée aux maîtres d'ouvrage. Ce choix est à faire en amont, normalement lors des études d'opportunité.

La présente note technique confère au guide technique du CEREMA « Catalogue des types de route pour l'aménagement du réseau routier national », valeur d'instruction pour le réseau routier national.

Je vous demande d'appliquer les dispositions contenues dans ce guide aux projets d'aménagement de routes existantes (aménagements ponctuels ou d'axe) ou création d'infrastructures nouvelles sur le réseau routier national. Sont concernées toutes les opérations couvertes par l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, dès lors qu'il ne s'agit pas exclusivement de programmes d'entretien, d'aménagements de sécurité, de mise en sécurité de tunnels ou de réparation des ouvrages d'art.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence du réseau routier sur le territoire national, ces règles modifiées seront portées à la connaissance des collectivités territoriales. Elles auront ainsi la possibilité de s'en inspirer pour l'élaboration des projets sur leur propre réseau structurant (notamment les routes à grande circulation), dont elles assument la maîtrise d'ouvrage.

La version numérique de ce guide est disponible dans la base de données DTRF (Documentation des techniques routières françaises) à l'adresse suivante : <http://dtrf.cerema.fr/>.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports et sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

*La directrice des infrastructures de transport,*  
SANDRINE CHINZI